

Services Techniques  
6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale  
Ref : 2026.028

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

### Boulevard Malartic Résidence Barthez bat 2C

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),  
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,  
relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. L 113-12, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route, VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par les partis politiques « Les Ecologistes » et  
« Gradignan Demain », qui dans le cadre de leur campagne pour les élections municipales de  
mars 2026, souhaite organiser des permanences mobiles, sur le boulevard Malartic, résidence  
Barthez bat 2C,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de  
réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E

=====

#### ARTICLE 1er

Le samedi 14 février 2026 de 09h30 à 12h30, les parties politiques « Les Ecologistes » et « Gradignan Demain » sont autorisés à mettre en place un stand, sur le boulevard Malartic, résidence Barthez bat 2C (voie métropolitaine).

#### ARTICLE 2

Durant cette période :

- 1 tente sera mise en place sur le trottoir,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver.

#### ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à :

- Mesdames les responsables du partie politique « Les Ecologistes », « Gradignan Demain »
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 21 janvier 2026

P/Le Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

  
Jean-Bernard LATOUR